

# LA TRIBUNE LYONNAISE,

... d'industrie, de jurisprudence, littérature, sciences et arts des Travailleurs.

ON S'ABONNE A LYON : chez le cit. Marius Chastaing, gradué en droit, rue Saint-Jean, 53, au 2<sup>e</sup>.

Chez le cit. Ballay, libraire, galerie du Grand-Théâtre.

A LA CROIX-ROUSSE, chez le citoyen Lardet, plieur, cours des Tapis.



Les échanges de journaux doivent être adressés au Rédacteur, rue Saint Jean, 53, au 2<sup>e</sup>.

6 f. par an, 1 f. en sus pour les départements; 2 f. à l'étranger.

LE BUREAU DU JOURNAL est rue du Doyenné, 40, chez le cit. Devert, homme de lettres.

## Procès fait à la Tribune Lyonnaise.

La Tribune Lyonnaise existe depuis six ans, et pendant ce laps de temps, elle est restée vierge de toute poursuite judiciaire, sous la royauté comme sous la République; l'état de siège même n'en a conçu aucun ombrage, il l'a seulement astreinte à déposer ses numéros, vingt-quatre heures avant la publication, au parquet.

D'où vient le procès qu'elle a eu à subir? Nous allons le dire en peu de mots, sans aucune récrimination, laissant au public le soin d'apprécier.

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1828 dispensait les journaux mensuels de cautionnement; l'art. 14 de la loi du 9 septembre 1835 confirma cette exemption. C'est en vertu de ce droit acquis à la presse que la Tribune Lyonnaise a été fondée. Mais le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1850, en assujettissant au cautionnement les journaux ou écrits périodiques paraissant plus de cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, a, par le fait, supprimé les journaux mensuels politiques, puisque, pour continuer de paraître, il faudrait, à Paris et à Lyon, fournir un cautionnement de DIX-HUIT MILLE FRANCS.

La Tribune Lyonnaise s'était donc résignée à s'abstenir de politique, sauf à trouver une combinaison qui, sans violer la loi, lui permit de satisfaire ses abonnés sous ce rapport, projet qui, d'ailleurs, n'est pas encore réalisé.

Ici se présentait une difficulté: la politique était interdite à la Tribune Lyonnaise; mais la politique comprend-elle nécessairement nous ne disons pas l'économie politique, mais bien l'économie sociale. On peut dire avec Jacottot que tout est dans tout; mais à ce compte, la philosophie, la religion, la jurisprudence, la médecine, la littérature même rentreraient dans la politique. On ne peut admettre une pareille conséquence; il faut donc distinguer, et nous pensons que tout ce qui n'a pas trait au gouvernement, tout ce qui peut se dire sous quelle forme de gouvernement que ce soit, tout ce qui ne constitue ni examen ni critique des actes du pouvoir, rentre dans l'économie sociale.

Nous crûmes donc qu'en ôtant la faculté de parler politique aux journaux mensuels, la loi du 16 juillet 1850 ne leur était pas celle de parler des questions d'économie sociale. Notre croyance était d'autant plus sincère que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi dit: *les journaux ou écrits périodiques politiques...* seront assujettis au cautionnement, et l'article 13 dit: *les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale...* seront assujettis au cautionnement.

Pourquoi, si l'économie sociale rentre nécessairement dans la politique, faire une distinction dans l'article 13? et si elle en est distincte, son omission à l'article 1<sup>er</sup> ne prouve-t-elle pas que le législateur n'avait pas voulu l'interdire aux journaux non cautionnés. Que ce soit volontairement ou par oubli, peu importe; les tribunaux ne sont pas chargés de suppléer à la loi, mais seulement de l'appliquer telle qu'elle est, bonne ou mauvaise. Ce raisonnement nous paraît encore sans réplique.

Toutefois, nous ne voulions courir aucun risque, et le meilleur moyen, à notre avis, était d'en référer à l'autorité elle-même, prêts à nous soumettre à sa décision quelle qu'elle fût.

M. Devert, propriétaire gérant de la Tribune, écrivit donc, dans les premiers jours d'août, à M. le préfet, pour lui soumettre la question. M. le préfet en référa au ministre de l'intérieur, qui répondit qu'à ses yeux les questions d'économie sociale rentraient dans la politique, et que lorsque la déclaration serait faite par le gérant de la Tribune, il faudrait la contester conformément à l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828. Cet article porte qu'en cas de contestation sur la déclaration,

les tribunaux jugeront de la diligence du préfet, sommairement et sans frais. Dans un second paragraphe, il ajoute que si le journal n'a pas encore paru, il sera tenu d'attendre la décision.

Le 31 août, M. Devert se rendit à la préfecture pour faire sa déclaration par laquelle la Tribune Lyonnaise cesserait de s'occuper de politique. M. le chef de bureau exigea qu'on ajoutât *et d'économie sociale*. Pourquoi ajouter ainsi à la loi? On dut conclure que M. le préfet n'était pas absolument certain de l'interprétation à donner au mot *politique*. D'après le conseil de ce même chef de bureau, M. Devert fit sa déclaration par lettre à M. le préfet, en maintenant le droit qu'il croyait avoir de s'occuper d'économie sociale. M. le préfet transmit au ministre public la déclaration contestée, en le chargeant d'agir conformément à l'article 10 de la loi du 18 juillet 1818. C'était ce que nous demandons.

Comme la Tribune existe depuis six ans, elle pouvait, aux termes du deuxième paragraphe de cet article, continuer à paraître, et le 5 septembre, l'imprimeur déposa comme d'habitude le numéro du journal, qui était le septième, paginé de 49 à 52.

Le même jour, M. Devert recevait une lettre de M. le préfet, en réponse à la sienne du 31 août, annonçant le refus de la déclaration. Pour éviter toute difficulté, le rédacteur se rendit à la préfecture pour demander si l'on pouvait sans crainte distribuer le numéro du journal qui venait d'être déposé. M. le chef de bureau en donna l'assurance après avoir vérifié de nouveau l'article 10 de la loi du 18 juillet 1818. On continua donc le tirage, et le dépôt au parquet fut fait le lendemain.

Quelques jours après ce dépôt, M. Devert fut invité à passer au parquet. M. Rieussec, substitut, après quelques explications sur les faits que nous venons de raconter, dit que la cause viendrait incessamment, que nous aurions à fournir notre mémoire à l'appui de la déclaration, et que la question serait jugée avant le numéro d'octobre.

Nous avons donc dû être étonnés de voir changer cette marche si simple, que nous avions provoquée nous-mêmes, qui nous avait été formellement promise, en un procès de contravention, et de recevoir une citation en police correctionnelle.

Pourquoi? nous n'en savons rien. Un seul article d'économie sociale figurait dans le numéro de septembre. C'est une lettre de M. Boyron, docteur-médecin à Varennes-sur-Allier. Cette lettre était-elle écrite dans un sens anarchique, avec des formes acerbes? non. L'organe du ministère public a rendu justice à sa modération, à sa convenance parfaite.

En même temps que M. Devert était cité comme coupable d'une contravention, le procureur de la République faisait citer le rédacteur en chef, M. Marius Chastaing, comme co-propriétaire.

C'est le 21 septembre que le propriétaire-gérant et le rédacteur en chef de la Tribune Lyonnaise ont comparu devant le tribunal de police correctionnelle de Lyon.

M. Marius Chastaing a pris la parole tant pour lui que pour M. Devert, et après avoir raconté les faits ci-dessus, il a, en ce qui le concerne, nié complètement la propriété que le ministère public voulait lui attribuer. Singulière propriété qu'un trait de plume efface, que cinq mots d'un article de loi anéantissent sans indemnité!

La propriété d'un journal de ce genre ne consiste que dans le titre, et ce titre appartient légalement à M. Devert. Il serait impossible à M. Chastaing, par exemple, de publier un journal, sous le titre de Tribune Lyonnaise, sans le consentement de M. Devert, et ce dernier pourrait l'évincer de la rédaction, continuer la Tribune Lyonnaise, sauf à M. Chastaing à fonder un journal sous un autre titre. En fait, il n'a jamais été question de cette

propriété, par la raison toute simple qu'aucun bénéfice n'a été à partager. En droit, cela importait peu; car, lors même que M. Chastaing aurait été propriétaire, et bien que les journaux non politiques puissent ne pas être astreints à fournir de gérant, l'article 4 de la loi du 18 juillet 1828 autorise les propriétaires d'un journal, sans distinction de politique ou autre, à présenter l'un d'eux comme gérant responsable; or M. Devert a été présenté en cette qualité et accepté par M. le préfet, seul autorisé à contester la déclaration.

M. Chastaing a terminé par des observations sur l'esprit du journal. Ainsi que l'a reconnu l'organe du ministère public, on ne peut l'accuser de démagogie. Loin de là, et à l'époque où il y avait quelque courage à le faire, il a défendu l'ordre public. Une lettre de M. ODILON BARROT, qu'il a lue à l'audience, était un précieux témoignage à cet égard.

« Je vous remercie, dit l'honorable représentant, de vous être souvenu des relations que nous avons eues ensemble et dont, de mon côté, j'ai conservé un bon et précieux souvenir. Vous êtes resté fidèle à vos principes; vous continuez avec loyauté et modération la mission si honorable que vous avez déjà acceptée depuis longtemps d'éclairer la classe ouvrière de Lyon sur ses véritables intérêts. Ce sont là, Monsieur, des titres sérieux à l'estime de tous les amis de la vraie liberté. »

Cette lettre était en réponse à une par laquelle M. Chastaing proposait un amendement à la loi du 16 juillet, dont l'effet aurait été d'exempter du cautionnement les journaux mensuels existant à l'époque de la présentation de ce projet de loi. M. Odilon Barrot disait dans la même lettre que cet amendement était de nature à être soutenu et adopté, et qu'il regrettrait vivement de ne pouvoir le présenter lui-même, vu que sa santé le forçait d'aller prendre les eaux, mais qu'il prierait son collègue, M. Chambolle, de le prononcer.

M. Pezzani, avocat, a présenté la défense au fond, et laissant aux tribunaux le soin de décider si l'économie sociale entrait dans la politique, il s'est borné à conclure à l'incompétence du tribunal de police correctionnelle, et à demander qu'en conformité des intentions du ministre de l'intérieur et du préfet, la question fût jugée d'après l'article 10 de la loi du 18 juillet 1828.

Le tribunal n'a rien statué sur cette fin de non-recevoir, et a jugé au fond que la Tribune ne s'était pas conformée à la loi du 16 juillet en publiant la lettre de M. Boyron.

Il a condamné M. Devert à un mois de prison et deux cents francs d'amende.

M. Chastaing a été renvoyé de la poursuite, sa qualité de propriétaire n'étant pas établie.

MARIUS CHASTAING.

NOTA. Le ministère public a interjeté appel contre l'acquiescement de M. Chastaing. Quant à M. Devert, qui peut bien concourir aux frais d'un journal mensuel, mais auquel sa fortune ne permet pas de tenter les épreuves judiciaires de l'appel et du recours en cassation, il a préféré subir une peine de laquelle il croyait, d'après les faits énoncés ci-dessus, être parfaitement à l'abri.

## AVIS AUX ABONNÉS

L'amende qui vient de frapper la TRIBUNE LYONNAISE nous force à faire appel sérieusement et de plus en plus à nos abonnés, pour se hâter de payer les abonnements arriérés. Tous les abonnements se payent par avance et il est encore dû sur les années antérieures à la 6<sup>me</sup> qui est exigible depuis le 1<sup>er</sup> mars dernier.

Nos abonnés doivent comprendre la nécessité

de faire tous leurs efforts pour soutenir le dernier organe des ouvriers, et lui permettre de réaliser ses promesses. Nous ne demandons d'ailleurs que des sommes dues et échues depuis longtemps.

Nous avons reçu du citoyen MARTIN, tisseur, à la Croix-Rousse une lettre au sujet de notre article *Nouvelles d'Icarie*, inséré dans le dernier numéro. Par suite de l'interprétation donnée à la loi du 16 juillet dernier, nous ne pouvons reproduire cette lettre qui prend la défense du citoyen Cabot contre les attaques du citoyen Esprit; nous dirons donc seulement que nous ne demandons pas mieux que le citoyen Esprit se soit trompé, mais il ne peut, dans aucun cas, être confondu dans la classe des hommes pusillanimes ou intrigants. S'il revient en France, comme il nous l'a écrit, nous le mettrons en rapport avec le citoyen Martin, car nous voulons que la vérité se fasse jour, c'est là notre seul désir.

MARIUS CHASTAING.

### FABRIQUE DE LYON.

Nous recevons communication de la lettre suivante, adressée au rédacteur du *Sabot Public* par les délégués des fabricants d'étoffes de soie de Lyon :

« Monsieur le rédacteur,

« Les membres de la commission des chefs d'atelier tisseurs, signataires de la note du 26 août, à laquelle vous répondez dans votre journal du 29, ne se sont pas fait illusion sur la portée de leurs réclamations; ils savent très bien que le pouvoir exécutif ne peut changer les dispositions d'une loi rendue par une assemblée législative : à elle seule en appartient le droit. Il n'en est pas de même des dispositions réglementaires; le législateur en laisse juges le pouvoir exécutif et l'autorité préfectorale.

« Nous ne relèverons pas les insinuations que vous avez trouvées à propos de mettre dans votre article relativement à MM. Ledru-Rollin et Flocon, nous tenons compte des intentions du législateur, et nous pensons que les deux citoyens que vous rendez responsables du mauvais esprit de la loi n'ont eu que des intentions très louables; ils ont cru que c'était le moyen le plus praticable d'amener la conciliation et la fraternité; ils ont pu se tromper, et nous disons même qu'ils se sont trompés, mais nous ne leur en ferons jamais un crime. Au surplus, monsieur, nous ne voulons en aucune manière faire dégénérer en politique ce qui est purement industriel; vous ne trouverez donc pas étonnant que nous ne discutions pas plus les actes de l'administration de MM. Ledru-Rollin et Flocon, que nous ne voulons discuter les actes de l'administration actuelle; et, comme vous le dites fort bien, à chacun la responsabilité de ses œuvres.

« En résumé, vous nous permettrez de ne pas être du même avis que vous sur les éloges que vous donnez aux membres du conseil des prud'hommes; nous dirons au contraire qu'ils siègent en vertu d'un mandat qui est périmé et abrogé et que toutes les administrations ont été organisées d'après le vote universel qui est un droit acquis que la constitution donne à chaque citoyen de nommer ses mandataires.

« Depuis vingt-six mois que la loi sur le conseil des prud'hommes a été votée, et que les conseils ont été organisés dans toutes les villes de la République (excepté Lyon), ce n'est donc pas, comme vous le dites, du jour au lendemain, du matin au soir; le temps écoulé était plus que suffisant pour prendre tous les renseignements nécessaires, pour changer une disposition qui ne répond pas aux besoins et aux intérêts de la fabrique lyonnaise.

« Vous dites, dans le premier paragraphe de votre article, qu'un temps plus opportun viendra pour exposer vos idées et vos vues sur l'organisation de ce tribunal. Nous ne dirons pas, comme vous, que nous regrettons les lois qui nous ont régis depuis plus de 40 ans; mais nous serons toujours disposés à discuter les questions qui se rattachent à notre industrie et qui pourront l'améliorer. Nous persistons à dire que les principes et les observations contenus dans la note du 26, sont l'expression de la majorité des chefs d'atelier.

« Vos dévoués concitoyens,

« Pate, rue Pierres-Plantées, 6; Vincent (Clément), rue St-Georges, 15; J.-M. Pate, impasse des Chartroux; Dolbeau, rue Masson, 6; V. Gauthier, rue Tholozan, Garnier, rue des Gloriettes, maison Pelletier; Rougemont, rue Coste, maison Tavernier; Lapière cadet, rue des Fantasques, 11; B. Massard, cours d'Herbouville, 20, 21, 22, à la Croix-Rousse; Gauthier fils, rue de la Quarantaine, 31; A. Gros, montée du Gourguillon, 47; Carbonel, rue des Farges, 99; Plassard, à St-Just, en dehors des portes, aux Terres, chemin de la Demi-Lune, maison Mille, 9; J. Besson, rue des prêtres, 34. »

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 28 août 1850.

Mollière et Peyle contre Mayasson et Coëffier. Mollière et Peyle voulaient que Coëffier, lequel n'est pas tisseur, se rendit caution de l'ouvrier Mayasson qui travaille avec son fils dans son domicile. Coëffier, créancier lui-même, s'y est refusé, et le Conseil lui a donné gain de cause; il sera fait seulement retenue d'un huitième sur le livret de Mayasson.

Lorsqu'une saisie-arrêt est faite par un tiers au préjudice d'un ouvrier créancier de la caisse de prêts, la retenue peut-elle être portée à deux huitièmes, l'un au profit de la caisse, l'autre au profit du créancier saisissant? — Oui.

Ainsi jugé entre Martel-Geoffroy et Valansot et Legros.

Nous croyons que la retenue ne doit jamais excéder celle fixée par l'usage, et qu'il y avait lieu à distribution par contribution entre la caisse de prêts et le créancier saisissant, comme cela se pratique dans toutes les saisies-arrêts, même celles qui sont limitées à certaines portions de traitement.

Une partie peut-elle, pour une contestation nouvelle, se rattachant à une ancienne terminée, faire citer directement la partie adverse en se prévalant qu'il y avait eu invitation à comparaitre sans frais dans la précédente affaire? — Non.

Ainsi jugé pour Cinter contre Gauthier; ce dernier supportera la citation.

Audience du 4 Septembre 1850.

Aucune cause ne présente de l'intérêt.

Audience du 11 Septembre.

Même observation que ci-dessus.

Audience du 18 Septembre.

Nous ferons encore une semblable observation, toutefois nous ferons remarquer que si nous ne rendons pas compte des affaires contestées, à raison de leur peu d'intérêt, nous entendons par là que ce défaut d'intérêt résulte de ce qu'elles ne présentent aucune question nouvelle de droit industriel; mais sous le rapport de la morale publique elles présentent un certain intérêt, et, à cet égard, nous dirons franchement que le Conseil a raison de mettre la discipline des ateliers au-dessus du texte écrit des conventions: ainsi on ne peut qu'approuver qu'il ait résilié sans indemnité un contrat d'apprentissage que le chef d'atelier voulait rompre pour avoir l'occasion d'opérer une contravention contre un confrère. Nous approuvons également qu'il ait eu égard à la conduite d'une dame Sergy pour résilier sans indemnité l'acte d'apprentissage de sa fille. Nous ne concluons pas cependant qu'il faille laisser de côté la légalité, mais nous disons qu'il serait urgent de faire un code industriel qui régulariserait l'action du Conseil dans ces sortes d'affaires, où, pour agir avec équité, il est obligé d'oublier la loi.

Audience du 25 Septembre.

Les créances doivent-elles être payées par ordre d'inscription sur le livret lors même que celle inscrite est postérieure en date à une autre pour laquelle il est fait une saisie-arrêt? — Oui.

Y a-t-il lieu de retenir deux huitièmes, l'un pour le créancier inscrit sur le livret, et l'autre au profit du créancier saisissant? — Oui.

Ainsi jugé entre Brunet-Couchoud et Bourdelaire.

Nous renvoyons à la note insérée ci-dessus (audience du 28 août 1850).

MARIUS CHASTAING,

sur les notes fournies par M. DEVERT.

### Notions hygiéniques pour l'Enfance et la jeunesse.

De tout temps et chez tous les peuples de la terre, l'éducation a été considérée comme le but principal pour favoriser le développement du corps, pour former le caractère et les mœurs, régler les penchants, déterminer les aptitudes et orner l'intelligence d'une foule de connaissances utiles et agréables.

L'éducation morale et intellectuelle qui ordinairement a une influence si marquée sur la vie toute entière, qu'elle enchaîne en quelque sorte l'homme aux opinions qu'on lui a inculquées dans son enfance, reçoit le plus souvent des directions variées. Ce sujet a été traité par plusieurs auteurs avec des idées plus ou moins justes et dans des

vues plus ou moins libérales, mais il n'est pas du ressort de la médecine comme l'éducation physique. Cependant il ne faut pas se dissimuler que l'éducation intellectuelle sera favorablement influencée toutes les fois qu'elle sera basée sur l'éducation physique.

L'importance que les anciens Grecs, Romains et autres peuples de l'antiquité, attachaient à l'éducation physique des jeunes gens prouve qu'ils avaient su apprécier les avantages d'une constitution saine et vigoureuse, et qu'ils avaient reconnu que c'est pendant les années que la nature a consacrées au développement du physique que l'on doit s'occuper de préparer ces avantages; aussi en France, patrie du génie et des grands hommes, où la force physique est de nos jours comptée pour peu de chose, voyez comme cette force décroît et s'anéantit sensiblement, au point que les sujets faibles, impropres au recrutement arrivent à 38 p. 100, chiffre énorme en comparaison de la Prusse et de bien d'autres Etats où il n'est que de 20 p. 160. Il est temps cependant d'aviser aux moyens de faire cesser une pareille situation.

Nous tracerons quelques préceptes dont le but sera de prescrire les règles hygiéniques les plus indispensables, en signalant les avantages qui pourraient en résulter pour le jeune âge, ainsi que quelques règles pour combattre leurs maladies.

Des phénomènes divers apparaissent à certaines époques de la vie, en distinguent la durée et la divisent en plusieurs âges.

Le premier âge, ou la première enfance, s'étend depuis le moment de la naissance jusqu'à la septième année, époque de la seconde dentition et où commence la seconde enfance qui, dans les climats tempérés comme la France, se termine vers la quatorzième année. A quatorze ans commence le second âge, c'est le printemps de la vie, c'est la saison des plaisirs innocents, c'est enfin l'âge de puberté; partout la femme y parvient plus promptement que l'homme. Le troisième âge, ou l'adolescence, est compris entre la puberté et l'âge adulte; il se fixe vers la vingtième année, époque où le corps, sans avoir pris tout son développement, sa force, a acquis sa hauteur; depuis cette époque jusqu'au moment de la virilité qui donne à l'homme une nouvelle force, son corps acquiert successivement de la perfection, sa taille mieux formée, plus décidée prend plus de caractère, ses muscles et ses os plus de solidité, sa voix baisse et devient plus pleine, sa barbe s'épaissit; son caractère prend en général plus de vigueur et plus de solidité; l'action du cerveau acquiert plus de force, et ce foyer de la sensibilité et de l'intelligence qui distingue d'une manière si remarquable l'homme de tous les autres animaux, développe toute l'énergie dont il est susceptible pour l'exercice des facultés mentales; aussi c'est le moment où l'homme est assiégé par les idées les plus sublimes, et les élans de la gloire, de son génie, brillent de tout leur éclat, et ce n'est qu'alors seulement qu'il devient homme au moral et au physique, et alors, si du moment où il a commencé à s'asseoir au banquet de la vie il a été conduit par une main habile et vertueuse au travers les encombres de l'existence humaine, il comprendra que l'homme a une destinée noble et élevée, qu'il est fait pour agir, pour influencer, pour dominer, pour jouir, pour être heureux; qu'il n'est pas seulement au monde uniquement pour vivre, mais qu'il y est surtout pour développer les germes de son créateur, pour perfectionner tout ce qui l'entoure, pour travailler sans cesse à son instruction, à sa félicité et à celle de ses semblables, et que loin de se croire tout simplement sur cette terre pour remplir un vide dans la création, il faut qu'il en soit le maître, le dominateur de tous les autres êtres vivants, et qu'il en devienne, par sa perfection, le roi et le bienfaiteur.

Dira-t-on d'un homme qu'il vit heureux, qu'il remplit sa destinée, s'il prolonge son existence dans les orgies, dans la débauche, dans l'oisiveté et la paresse; mais une vie si peu conforme et si contraire à la destinée de l'homme serait d'abord très nuisible à sa santé, et puis elle ressemblerait à celle de la brute, et sa prolongation serait funeste à la société ainsi qu'à lui-même; tandis que l'homme vertueux, constamment préoccupé à mettre son esprit et son intelligence en contribution pour le bien de l'humanité, ne vivrait-il qu'un jour, son existence se trouverait encore assez prolongée par les bénédictions et les souvenirs

précieux qu'il laisserait de sa mémoire chérie de tous, si pendant sa courte existence il a rempli la tâche que le Créateur lui a assigné en faisant, par son exemple et par ses vertus, tout le bien dont il était susceptible.

CLARION, d.-médecin.  
(La suite au prochain numéro.)

**DE L'ÉLECTRO-MAGNÉTISME.**

L'électricité, le galvanisme et le magnétisme, malgré leurs nombreuses analogies, demeurèrent longtemps séparés, parce qu'on n'avait pas découvert l'anneau qui les unit; on ne tarda pas à reconnaître que le galvanisme n'était qu'un cas particulier de développement de l'électricité, et presque à sa naissance il y fut réuni, mais il n'en fut pas de même des phénomènes de l'aimant; si leurs effets analogues semblaient indiquer qu'ils n'étaient que des modifications d'un même principe, on ne les avait point encore vu se produire les uns par les autres, et les plus savants physiiciens, suivant la route lente mais sûre de l'expérience, s'abstenaient de prononcer sur leur identité. Enfin, la découverte des courants électriques, due à M. Oersted, mais mise dans tout son jour et analysée par M. Ampère, ne laissa plus aucun doute sur cette identité et rangea, les phénomènes magnétiques parmi ceux dus à l'électricité. Peut-être touchons-nous au moment, où la découverte de quelques lois plus générales, permettra de regarder également les phénomènes de la chaleur et de la lumière comme des modifications d'un même principe; c'est du moins ce que semblent indiquer les nombreuses analogies, les rapports intimes qui rapprochent tous ces effets.

Les anciens n'eurent aucune connaissance des phénomènes électriques et magnétiques; ils avaient seulement remarqué, mais sans s'y arrêter beaucoup, les effets de l'ambre jaune, en grec *electron*, et de la pierre d'aimant, en grec *magnès*, d'où à la renaissance des sciences, lorsque ces effets commencèrent à occuper les savants, on a tiré les dénominations d'électricité et de magnétisme. Maintenant que ces deux ordres d'effets sont réunis, on a préféré à une nouvelle dénomination, celle d'électro-magnétisme qui indique sur le champ l'union de ces deux sciences.

Quelle est la nature de l'électricité? Quelle est la cause de tous les phénomènes singuliers qu'elle produit? Telles sont les premières questions qui s'offrent à résoudre, mais à cet égard nous sommes forcés d'avouer notre ignorance. Nous voyons bien que ces effets exigent la présence de fluides éminemment subtils, élastiques, impondérables. Mais quels sont ces fluides? Sont-ils les mêmes que ceux qui produisent la chaleur et la lumière? Si les analogies permettent de penser qu'il en est ainsi, on ne peut point encore le dire d'une manière décisive.

Deux opinions sur la cause de l'électricité ont été produites. Dans la plus ancienne, qui paraît avoir été émise d'abord par Dufay, mais a été complétée par Symmer, on conçoit deux fluides qui ont une grande tendance à se combiner, à se mettre en équilibre, et qui manifestent divers effets, lorsque cet équilibre est rompu dans un corps; cette opinion est la plus généralement adoptée en France, elle se prête peut-être plus facilement à l'intelligence des phénomènes. L'autre est due au célèbre Franklin: on n'y suppose l'existence que d'un seul fluide susceptible de pénétrer tous les corps, et dont les diverses proportions en plus ou en moins dans ces corps, produisent tous les phénomènes d'attraction et de répulsion. De là vient la dénomination d'électricité positive ou en plus, lorsqu'on expose le corps chargé d'un excès de fluide par rapport aux autres corps, d'électricité négative ou en moins, lorsqu'on le croit dans un état contraire. Ce système, plus généralement suivi en Angleterre, où on l'appuie même de quelques expériences, se recommande par sa simplicité et semble plus satisfaisant aux yeux de la raison, que celui qui suppose gratuitement l'existence de deux fluides si identiques dans leurs effets et dans le mode de leur développement. Dans ce dernier système on désigne au-si les deux électricités sous les noms de positive et de négative, mais plus ordinairement de vitrée et de résineuse, parce que la résine et le verre sont constitués le plus souvent dans des états électriques contraires.

Pour mettre de l'ordre dans l'étude des phénomènes de l'électro-magnétisme, nous verrons d'abord dans quelles circonstances ce fluide, qui est universellement répandu dans la nature, qui paraît y jouer un si grand rôle, qui existe toujours en plus ou moins grande quantité dans les corps, se manifeste ostensiblement par des actions inattendues, surprenantes, bizarres mêmes. Nous ferons ensuite connaître les moyens à l'aide desquels on est parvenu à se rendre maître de ces phénomènes, à les produire à volonté, à les amplifier, à reconnaître leur présence lorsqu'ils paraissent tout-à-fait cachés, à distinguer pour ainsi dire leur nature, enfin à leur faire produire des effets dignes de la plus haute attention. Les phénomènes naturels dus à l'électricité nous occuperont dans une troisième section; dans une quatrième, l'électricité par contact nous donnera l'explication de plusieurs faits extraordinaires et deviendra un instrument de décomposition des plus puissants comme des plus singuliers, instrument qui peut même mettre sur la voie de la nature intime des corps; les phé-

mènes des courants électriques qui ont fait reconnaître l'identité du magnétisme et de l'électricité, fixeront ensuite notre attention.

La suite au prochain numéro.  
(Extrait d'un auteur anonyme.)  
Marius CHASTAING.

**LADY STANHOPE ET LAMARTINE.**

LAMARTINE est de retour en France de son voyage en Orient où il vient d'aller prendre possession de la magnifique concession de terres que le sultan lui a faite. Ainsi s'est accomplie la célèbre prédiction de lady Stanhope qu'on peut lire dans les *Souvenirs, Impressions, etc., d'un voyage en Orient* publiés en 1835 par Lamartine (tome 1<sup>er</sup>, p. 242) et dont voici un extrait :

Vous êtes un de ces hommes que j'attendais et qui ont une grande part à accomplir dans l'œuvre qui se prépare. Bienôt vous retournerez en Europe. L'Europe est finie, la France seule a une grande mission à accomplir. Vous y participerez, je ne sais pas comment; mais je puis vous le dire ce soir si vous le désirez, quand j'aurai consulté vos étoiles... Remerciez Dieu, il y a peu d'hommes qui soient nés sous plus d'une étoile, peu dont l'étoile soit heureuse, moins encore dont l'étoile favorable ne soit balancée par l'influence d'une étoile opposée. Vous, au contraire, vous en avez plusieurs, et toutes sont en harmonie pour vous servir.

Où, je vous aime et j'espère en vous; nous nous reverrons, soyez-en certain! Vous retournerez dans l'Occident, mais vous ne tarderez pas beaucoup à revenir en Orient, c'est votre patrie... Ne riez pas, c'est votre patrie véritable, c'est la patrie de vos pères. J'en suis sûr maintenant, regardez votre pied... c'est le pied de l'Arabe, c'est le pied de l'Orient; vous êtes un fils de ces climats, et nous approchons du jour où chacun rentrera dans la terre de ses pères. Nous nous reverrons.

L'esprit est saisi de vertige quand on voit s'accomplir ainsi une prophétie fondée sur le magisme, science que nous dédaignons parce qu'elle est occulte. Qui pouvait, en 1835, prévoir le rôle joué par Lamartine en 1848! et qui, en 1848, pouvait prévoir que Lamartine retournerait en Orient!

Marius CHASTAING.

**ELECTRICITÉ.** — La vapeur sera bientôt dépassée; le chemin de fer ne sera plus bon que pour les touristes que rien ne presse et qui veulent flâner en route parce qu'ils ont le temps d'arriver; incessamment, l'électricité viendra changer les moyens de locomotion connus jusqu'à ce jour. Les wagons iront rejoindre sous la remise et les lourdes voitures de nos ayeux, et nos malles-postes, appelées, par antithèse, diligences. C'est l'électricité qui opérera cette révolution.

En attendant, comme il faut un commencement à tout, elle s'est emparée de la télégraphie. Un télégraphe sous-marin fonctionne en ce moment entre Douvres et Calais, et l'on peut en une minute correspondre des deux bords de la Manche.

C'est à un célèbre anatomiste, Soemmering, qu'est due l'invention des télégraphes électriques, en 1808. Il a fallu 42 ans pour que cette idée devint un fait.

**CHIRURGIE.** — *Sciatique* — L'application d'un bouton de feu sur l'oreille du côté où se trouve la sciatique, la guérit radicalement. Ce remède est publié par le citoyen Martin Lauzer, dans le *Journal des Connaissances médico-chirurgicales*.

**CHIMIE.** — Le citoyen Mamméré professeur de chimie à Rheims a trouvé le moyen de reconnaître, dans les tissus le coton ou le fil d'avec la laine et la soie. Ce moyen consiste à appliquer sur l'étoffe une dissolution de chlorure d'étain. S'il y a dans le tissu quelques parties de fil, de coton, et de lin, leur présence est indiquée par la coloration en noir.

**MÉTALLURGIE.** — Le citoyen Albert Behr, directeur des hauts-fourneaux d'Ougue, a trouvé le moyen de recueillir les parcelles mêmes impalpables du zinc et du plomb qui se volatilisent dans la fusion des minerais de fer, et d'en former une substance propre à peindre les bâtiments, les plâtres et les métaux auxquels elle donne une jolie couleur et une résistance extraordinaire contre les agents destructeurs.

(La Tribune, de Liège.)

**ENCRE VIOLETTE.** — Le *Répertoire de Pharmacie* contient la recette suivante de M. Lamotte: 500 gr. campêche coupé, 4 kil. eau; on fait réduire le tout par ébullition à 2 kil.; on passe, et on ajoute 100 gr. de gomme et 150 gr. d'alun.

**CONNAISSANCES USUELLES.**

Suite, voyez page 51.

Indocti discant, et ament meminisse periti.

**MAXIMES tirées des langues étrangères :**

21. *Abyssus abyssum invocat.* Un abîme en appelle un autre. Cela veut dire que lorsqu'on est engagé dans une voie fatale, on est précipité d'une faute dans une autre.

22. *Alea jacta est.* Le sort en est jeté; on attribue ces paroles à Jules César lorsque, sur le point de passer le Rubicon pour aller combattre l'armée de Pompée, il hésita un moment. On se souvient dans quelle circonstance Lamartine les prononça à la tribune de l'Assemblée constituante.

23. *Bene è sempre bene.* Maxime italienne qui veut dire: Bien, toujours bien; elle s'emploie ironiquement contre les optimistes.

24. *Bis dat qui cito dat.* Celui-là donne deux fois qui donne de suite. La promptitude que l'on met à obliger double la valeur du bienfait.

25. *Coram populo.* En face du peuple. Cela veut dire agir franchement, avec énergie, sans arrière pensée.

26. *De visu.* Rubrique qui veut dire qu'on a le témoignage de ses propres yeux; qu'on a vu la chose dont on parle.

27. *Eureka.* Exclamation grecque qui veut dire: Je l'ai trouvé; elle témoigne l'enthousiasme de l'inventeur. On prétend qu'Archimède étant dans le bain trouva la solution qu'il cherchait depuis longtemps d'un problème d'alliage des métaux, et, sans s'apercevoir de son état de nudité, il se mit à couvrir les rues de Syracuse en s'écriant: *Eureka! Eureka!* Je l'ai trouvé!

28. *Genus irritabile Vatum.* La race des poètes est irritable. Pour quiconque s'est trouvé en rapport, non-seulement avec des poètes, mais avec tous les écrivains, surtout les plus médiocres, un commentaire serait superflu.

La suite au prochain numéro.

**NOMS d'hommes réels ou imaginaires servant de types:**

30. *Adonis.* Type de l'homme qui s'admire; d'où on a fait le verbe *s'adoniser*.

31. *Ajax.* Type de l'audacieux. Ajax était un des héros qui allèrent au siège de Troie. Homère lui attribue cette imprécation à Jupiter: Combats contre nous, mais rends-nous le jour.

32. *Ariane.* Type de la femme abandonnée. Thésée, enfermé dans le labyrinthe, ne put en sortir qu'à l'aide d'un fil que lui donna Ariane; celle-ci l'ayant suivi pour échapper à la colère de son père, fut abandonnée par cet homme ingrat dans l'île de Naxos.

33. *Artémise.* Type de la veuve inconsolable. Artémise, épouse de Mausole, roi de Candie, et ne voulant pas se séparer de lui après sa mort, fit brûler son corps, suivant l'usage, et mêla une partie de ses cendres dans son breuvage. Ce fut la première qui éleva un monument à son époux d'où est venu le nom de *mausolée*.

34. *Attila.* Type du chef de hordes barbares qui font invasion et détruisent tout. Attila était roi des Huns; il se faisait appeler *le fléau de Dieu*.

35. *Babylone.* Ville corrompue par le luxe. C'était la capitale de l'empire des Assyriens.

36. *Basile.* Type du calomniateur, ce type a été créé par Beaumarchais.

37. *Blondel.* Homme sans ambition qui se dévoue à son souverain malheureux. Richard III, roi d'Angleterre, ayant été retenu prisonnier, sans qu'on connût le lieu de sa prison, Blondel entreprit de découvrir ce lieu et y parvint.

La suite au prochain numéro.

MARIUS CHASTAING.

**DE L'INFLUENCE DU PARAPLUIE SUR L'ORGANISME HUMAIN.**

**CONSIDÉRATIONS PHYSIOLOGIQUES.**

L'invention du parapluie a été, selon nous, l'une des causes les plus graves de l'abatardissement physique de la race humaine; nous demandons bien humblement pardon à messieurs les fabricants de parapluie, de taffetas, etc., de soulever un pareil débat. On nous accusera sans doute, d'émettre un paradoxe, mais nous espérons rallier à notre opinion beaucoup d'incrédules, si l'on daigne poursuivre la lecture de cet article.

On avouera bien avec nous que tout ce qui contraire les lois de la nature est nécessairement mauvais, car Dieu, auteur de ces lois, ne peut, lors même que nous ne nous en rendons pas compte, les avoir créées que dans un but utile à l'humanité.

Le parapluie contrarie-t-il les lois de la nature?

Telle est la question. Précisons davantage. Quel est le but du parapluie? C'est de garantir l'homme de la pluie. Or, Dieu qui fait pleuvoir en vertu d'une loi physique, a-t-il créé une chose à laquelle l'homme doit se soustraire? Cela revient à dire: la pluie est-elle nécessaire à l'homme, oui ou non?

Nous n'hésitons pas à dire que la pluie est nécessaire à l'homme, voici pourquoi.

L'homme est le microscopie de l'univers, il renferme en lui une partie de tout ce qui le compose. Considéré simplement sous le rapport de la matière qui forme son corps, cette matière comprend une parcelle de tous les règnes de la nature, *minéral, végétal et animal.*

La pluie est-elle indispensable aux végétaux? personne ne le nie; comment se ferait-il que l'homme pût s'en passer pour la partie de son corps qui correspond au règne végétal?

Privées de pluie les fleurs, les céréales languissent et meurent; il en est de même de l'homme. Quel agriculteur voudrait soustraire les champs qu'il cultive à la rosée du matin, à l'ondée bienfaisante du soir qui vient tempérer l'ardeur du soleil!

L'enfant que les préjugés sociaux n'ont pas encore perverti, trouve dans son instinct sa raison d'agir; son bonheur est de sortir lorsqu'il pleut. Il suit en cela la voix de la nature qui ne trompe jamais.

Pourquoi les habitants des campagnes sont-ils plus robustes que ceux des villes? Parce qu'ils sont plus souvent exposés à recevoir la pluie; chez eux le parapluie n'est qu'un meuble de luxe.

Il en est de même des soldats. On voit des citadins maladroits acquiescer au bout de quelque temps de séjour à l'armée, une vigueur qu'ils n'avaient pas. C'est encore là un résultat de ce qu'ils reçoivent fréquemment la pluie. Si jamais l'on introduit le parapluie dans le fourniment militaire, nos soldats deviendront malingres et rabougris.

Les médecins recommandent tous l'usage fréquent des bains, et par là ils reconnaissent que l'eau est nécessaire à l'homme. Mais sans vouloir nier leur avantage, nous pensons que la pluie qui tombe goutte à goutte et pénètre insensiblement le corps humain, est préférable à une immersion brusque et totale. La rose s'épanouit sous cette pluie fine à laquelle elle a donné son nom de rosée, elle se flétrirait si on la faisait séjourner dans un vase rempli d'eau.

Nous concluons donc que l'invention du parapluie a été funeste à la race humaine; qu'elle a été une des causes de la diminution de longévité, une des causes des infirmités et des maladies qui l'ont assaillie et dont nous ne nous rendons pas raison, parce que, comme nous en apportons le germe en naissant, nous ne songeons pas à remonter à la cause primordiale.

Au reste, nous livrons ces considérations à la méditation des hommes de science et nous croyons qu'elles peuvent former un sujet intéressant d'étude, un chapitre de l'anthropologie humaine.

Marius CHASTAING.

### Concours poétique de l'Etoile de Falaise.

Dans notre numéro de juin 1850, nous avions annoncé que l'Etoile de Falaise (journal du Calvados) avait ouvert un concours poétique et donnerait le Dictionnaire historique d'éducation (par Delacroix) à titre de prix, à l'auteur de la meilleure solution, comme pensée en style, et 14 à 20 vers du mot *égoïsme*. Quarante-cinq concurrents se sont présentés; le citoyen Devert, gérant de la Tribune Lyonnaise, s'était mis sur les rangs et a obtenu une mention honorable. Le prix a été décerné à un anonyme de Chartres (Eure-et-Loir), et l'accessit à M. Eugène Jacquin de Lyon.

#### L'ÉGOÏSME.

L'égoï-me, en ces mots: *Ne vivre que pour soi*,  
Formule sa devise et résume sa loi.  
Dans l'amour personnel il s'enferme et s'isole,  
Le moi, voilà son Dieu, son moteur, sa boussole.  
Il n'a jamais compris ni connu l'amitié;  
Insensible à la voix de la douce pitié,  
Il verra d'un oeil sec les pleurs de l'infortune;  
Mais il s'indignera que la plainte infortunée  
Fasse une ombre à sa joie et trouble ses plaisirs.  
Concentrant sur lui seul ses vœux et ses desirs,  
A cet unique objet de son idolâtrie  
Il immole, au besoin, et famille et patrie.

S'il veut bien accepter le dévouement d'autrui,  
Comme un juste tribut qu'on acquitte envers lui;  
Il n'est point accessible à la reconnaissance,  
L'envie avec l'orgueil composent son essence!  
Et, pour le peindre enfin dans toute sa laideur,  
C'est la lèpre qui ronge et dessèche le cœur!

Ch.-F. DEVERT.

L'égoïste ici-bas, de lui seul amoureux,  
S'en vient-il se courber au penchant du rivage;  
Ce n'est point pour y voir le pur reflet des cieux,  
Mais pour contempler son image.

S'il rencontre à ses pieds l'indigente beauté,  
Lui demandant l'aumône, il exige en échange  
Du métal oxidé qu'il jette à ce bel ange,  
Le plaisir et la volupté.

Quand d'un père expirant sonne la dernière heure,  
L'égoïste au cœur dur, se dit: Mon père est vieux,  
Il gérait nos projets, n'est-il pas temps qu'il meure,  
A moi maintenant d'être heureux.

Et si vient à passer l'ouragan populaire,  
L'égoïste se cache et dérobe son sang;  
Bientôt, sur les débris, pour briguer son salaire,  
Il reparait au premier rang.

Egoïsme, c'est toi, c'est ta stérile haleine  
Qui soufflant sur ce siècle a séché dans nos cœurs  
Le germe de l'amour, pour y semer la haine  
Qui ne produira que des pleurs!

ANONYME (de Chartres).

Type, hélas! trop fréquent de l'humaine faiblesse,  
Secret honteux du cœur qui n'ose se sonder...  
D'un élan généreux, combattant la noblesse  
L'égoïsme refuse en croyant accorder.  
Le riche, en un festin où le luxe étincelle,  
Pense-t-il à Lazare exténué de faim?  
L'homme que le bonheur caresse de son aïe  
Pense-t-il à tous ceux qu'accable le destin?  
Vivre toujours pour soi, ne songer qu'à soi-même,  
Donner par amour propre, et non du fond du cœur,  
Ne veiller que sur soi dans un péril extrême,  
Tout oublier, son père, et son frère et sa sœur;  
A l'édifice humain ne pas offrir sa pierre,  
Préférer son repos au bonheur du pays,  
Du mauvais citoyen, voilà le caractère,  
L'égoïsme incarné, tel que je l'ai compris.

Eugène JACQUIN (de Lyon.)

L'Etoile de Falaise vient d'ouvrir un nouveau concours. L'auteur du meilleur travail, comme pensée et style, en 8 à 12 vers, sur le mot *ILLUSION*, recevra *franco* le Livre des Proverbes français, par Leroux de Lincy (2 beaux vol. format Charpentier).

Les solutions seront reçues jusqu'au 15 novembre prochain, et devront être adressées *franco* au bureau de l'Etoile, à Falaise (Calvados). Tout concurrent recevra le compte-rendu du concours.

Ch.-F. DEVERT.

Le Propriétaire-Gérant DEVERT.

Lyon. Impr. RODANET, rue de l'Archevêché, 3.

### ASTRÉOLOGIE

ou

#### REMÈDE AUX CAUSES DU MALAISE SOCIAL,

Par le cit. Marius CHASTAING, rédacteur en chef de la Tribune Lyonnaise.

Un volume in-12, de 240 pages. — Prix 1 fr. et par la poste 1 fr. 50 c. — En vente chez l'Auteur, à Lyon, rue Saint-Jean, 53, au 2<sup>e</sup>, et chez les principaux libraires. (532)

### HOTEL D'AVIGNON,

Grande rue Mercière, 56,

Au centre du commerce, près de la Préfecture,

A LYON.

Cuisine bourgeoise. On sert à prix fixe et à la carte.

Avis aux Voyageurs.

On loue des chambres au jour et au mois. — On peut sonner, le concierge ouvre à toute heure de la nuit.

(528-5)

### HOTEL DU RHONE

Place des Cordeliers, 3.

Cet Hôtel entièrement monté à neuf et qui s'est toujours recommandé par un bon service, vient d'être acquis par M. GIRE, ancien cafetier à Lyon, place Montazet; il s'efforcera de continuer à mériter la bienveillance de ceux qui voudront l'honneur de leur présence.

Il y aura une table d'hôte à quatre heures précises, au prix de deux francs, laquelle ne laissera rien à désirer. (518-6)

### M<sup>ME</sup> GRAND-CLÉMENT.

Artiste peintre, de Paris, applique avec succès ses connaissances en dessin à toute espèce d'ouvrages en cheveux.

A Lyon, quai de la Révolution, n° 22, et rue Mercière, n° 22.

On trouve dans son magasin un assortiment complet de boucles, chiffres, broches, pannes, pumes, fleurs, tombeaux, sujets divers. — Ouvrages tressés pour fantaisie, bracelets, colliers, tours de col, bagues, branches, boucles d'oreilles, croix, épingles, etc. — Le tout à des prix modérés. — Les cheveux confiés sont toujours fidèlement employés. (510-7)



#### CABINET SPÉCIAL

DE CONSULTATIONS MÉDICALES.

Place des Célestins, allée du café de Paris, au 1<sup>er</sup>.

Le Médecin donne ses consultations de 11 heures à 3 heures après-midi, et de 5 à 7 heures du soir.

On y trouvera absence complète de charlatanisme, et l'on obtiendra économie et guérison prompte, radicale et sans mercure de toutes les maladies vénériennes, dartres, humeurs froides, douleurs de toute espèce, etc. (526-5)

### Plus de Douleurs !!

Elles sont guéries promptement par le TOPIQUE-BERTRAND, pharmacien-chimiste de 1<sup>re</sup> classe. Souvent une application suffit. — Prix: 25 centimes et au-dessus, chez l'inventeur, à Lyon, place Bellecour, 12, près la place Lévis et dans la plupart des pharmacies. — A St-Etienne, chez M. Rigolo; — Roanne, M. Mercier; — Montbrison, M. Fessy, tous pharmaciens. (503-6)

#### A VENDRE.

Un atelier composé de trois métiers pour le tissage des étoffes façonnées, mécaniques en onze cents crochets, compensateurs, cannelières, harnais, etc. On donnera facilité pour le paiement.

On cédera l'appartement ayant trois croisées, soit 8 mètres 66 centimètres de façade.

S'adresser à M. Falconnet, côte des Carmélites, 25, et au secrétariat du Conseil des prud'hommes (Hôtel-de-Ville). (531-2)

### GUÉRISON

#### DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, Gales, Rougeurs, Goutte, Rhumatismes, Ulcères, Écoulements, Pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang ou des humeurs,

#### PAR LE SIROP VÉGÉTAL DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de médecine et de pharmacie, Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

PRIX: 5 FRANCS LE FLACON.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE rue Palais-Grillet, n. 23. (215-8)